

DGS/PM/CR/ER

ARRETE MUNICIPAL
2022-113 du 08/07/22

**OBJET : JOUTES DU LOCH – CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE DIMANCHE
24 JUILLET 2022**

Le Maire de la commune d'Auray (56400) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 et les suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998, relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, modifié et complété ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article R.1334-30 et suivants et l'article R.1337-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2020, portant délégation de signature aux adjoints au Maire ;

Vu la demande de Monsieur Armel EVANNO, Président de l'association Kiwanis club d'Auray d'organiser les « joutes du loch » le dimanche 24 juillet 2022 à Saint-Goustan ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures permettant d'assurer la circulation des véhicules et des personnes dans des conditions de bon ordre et de sécurité optimales,

ARRETE

Article 1 Le dimanche 24 juillet 2022, le Président de l'Association Kiwanis club d'Auray est autorisé à organiser « les joutes du Loch » à Saint-Goustan ;

Article 2 De 09 h 00 à 21 h 00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Place Saint-Sauveur
- Quai Franklin
- Quai Martin
- Une pré-signalisation « route barrée à 500 m » sera mise en place : Quai neuf / Rue saint fiacre.
- Rue Philippe Vannier (portion de voie située entre l'intersection rue Vannier / Huette et le vieux pont de Saint-Goustan)
- Vieux pont de Saint-Goustan
- Les véhicules en circulation quai Neuf, seront déviés par la Ruelle du Pont et la rue Neuve qui seront exceptionnellement mises en sens inverse de circulation,

Article 3 **Stationnement**

Le stationnement des véhicules est interdit Place Saint-Sauveur, Quai Franklin, Quai Martin,

Une dérogation est accordée quai Martin pour le camion frigorifique de l'organisation

Article 4 **Fourrière**

Tout véhicule qui gênerait la mise en place des équipements et installations nécessaires à la manifestation « les joutes du Loch » sera mis en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 5 Pour l'animation de la manifestation, l'utilisation d'une sonorisation sera autorisée, et les organisateurs devront veiller à ce que l'intensité sonore soit à un niveau modéré,

Article 6 Un emplacement sera réservé pour l'association de Sauvetage et de Secourisme du Pays de Vannes (ASSPV).

Article 7 Les services de secours pourront accéder sur le quai Franklin, soit par le quai Neuf ou la rue des Moineaux.

Article 8 Compte tenu de l'occupation du Quai Franklin par l'association Kiwanis club d'Auray le dimanche 24 juillet, le parcours du petit train sera exceptionnellement modifié

Article 9 Nul commerçant ne pourra s'installer sur le domaine public s'il n'est pas en mesure de justifier d'une autorisation écrite du Maire. Tout manquement à cette prescription sera constatée par procès-verbal, aux fins de poursuites.

Article 10 La mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et placés sous la responsabilité du pétitionnaire ;

Article 11 Le Directeur Général des services municipaux de la ville d'Auray, les services techniques municipaux, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Madame le Maire

L'Adjoint Délégué aux ressources

Humaines et à la Police Municipale

Pierrick KERGOSIEN

